

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 99-027**  
du 11 mars 1999

ADJOVI Vidjinnagni Emmanuel  
BADOU Adjakou Jérôme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 055/MCC/CAB/SG/DA/CP du 17 décembre 1998 portant suspension du directeur de la Télévision nationale
3. Arrêté n° 057/MCC/CAB/SG/DA/CP du 24 décembre 1998 portant nomination du directeur de la Télévision nationale par intérim
4. Parallélisme des formes
5. Emploi supérieur
6. Sanction disciplinaire
7. Violation de la Constitution
8. Sursis à exécution
9. Non lieu à statuer

*Conformément à la doctrine et à une jurisprudence constante, à défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour suspendre ou mettre fin aux fonctions de directeur, au demeurant un emploi supérieur, ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1968, par laquelle Messieurs Emmanuel Vidjinnagni ADJOVI et Jérôme Adjakou BADOU, journalistes, défèrent à la Cour pour inconstitutionnalité l'Arrêté n° 055/MCC/CAB/SG/DA/CP du 17 décembre 1998 portant suspension du directeur de la Télévision nationale ainsi que l'Arrêté n° 057/MCC/CAB/SG/DA/CP du 24 décembre 1998 portant nomination du directeur de la Télévision nationale par intérim au motif que lesdits arrêtés sont contraires à l'esprit et à la lettre de la loi organique du 26 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et à la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les requérants exposent que les arrêtés querellés ont été pris en violation du préambule et de l'article 24 de la Constitution du 11 décembre 1990 ainsi que de celle de l'article 6, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui fait partie du bloc de constitutionnalité ; qu'ils développent qu'aux termes dudit article : "*La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de la communication : ... - propose à la nomination par le chef de l'État en Conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique ...* " ; qu'ils soutiennent que la Constitution du Bénin ayant instauré un État de droit, la nomination de Monsieur HOUENONTIN en qualité de directeur de la Télévision nationale étant intervenue sur proposition de la HAAC, sa suspension de ses fonctions qui, prétendent-ils, est le pendant juridique de la nomination ne peut être prononcée que sur proposition de la HAAC et ce, en vertu du principe du parallélisme des formes ; que le sieur HOUENONTIN ayant été nommé par le président de la République sur proposition de la HAAC, ne saurait être suspendu par un arrêté du ministre de la Culture et de la Communication qui n'a compétence, ni pour prendre un tel acte, ni pour nommer un directeur par intérim ;

**Considérant** que si la loi organique précitée organise la procédure de nomination du directeur de la Télévision nationale, elle ne contient aucune disposition relative à la suspension ou la révocation et n'exige pas l'intervention de la HAAC ; que, conformément à la doctrine et à une jurisprudence constante, à défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour suspendre ou mettre fin aux fonctions de directeur, au demeurant un emploi supérieur, ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; que, dès lors, le ministre de la Culture et de la Communication n'a pas compétence pour prendre les deux arrêtés querellés, celui de la suspension et celui de la nomination d'un directeur par intérim, compétence dévolue au président de la République ; qu'en conséquence, lesdits arrêtés doivent être déclarés inconstitutionnels ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'Arrêté n° 055/MCC/CAB/SG/DA/CP du 17 décembre 1998 portant suspension de Monsieur Clément HOUENONTIN de ses fonctions de directeur de la télévision nationale et l'Arrêté n° 057/MCC/CAB/SG/DA/CP du 24 décembre 1998 portant nomination de Monsieur DIOGO Pelu Christophe en qualité de directeur de la Télévision nationale par intérim sont contraires à la Constitution.

**Article 2.**- Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Emmanuel Vidjinnagni ADJOVI et Jérôme Adjakou BADOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

